Avenant N° 28 de la Convention Collective Nationale de Branche de la Distribution Directe

Les partenaires sociaux se sont réunis en Commission Mixte Paritaire pour mener les négociations annuelles obligatoires successivement le 23 janvier, le 27 février, le 29 avril, le 23 mai et le 26 juin 2013.

Lors de la séance de la Commission Mixte Paritaire du 27 février 2013, les partenaires sociaux ont décidé d'orienter les travaux des négociations annuelles obligatoires sur la refonte des minima conventionnels de la branche.

En effet, les partenaires sociaux ont fait le constat que depuis la mise en œuvre de la convention de la Distribution Directe, les écarts entre les minima conventionnels s'étaient, au fur et à mesure des différents avenants sur les salaires, significativement tassés.

Le tableau ci-après montre plus explicitement cette évolution : il décrit les écarts en valeur euro entre les minima conventionnels depuis la signature de la CCN en 2004 jusqu'à ceux en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

MC mensuels	2004	01/07/2006	01/07/2007	2008	2009	2010	01/01/2011	01/07/2011	01/01/2012	01/07/2012	01/01/2013
Niveau											
11										=	
12	77,60	77,00	77,00	78,98	80,30	81,32	60,09	80,70	74,63	81,33	81,80
13	80,00	40,72	40,00	40,00	40,00	39,91	39,91	40,00	40,00	36,00	31,00
21	30,00	28,00	22,00	20,00	20,00	20,00	20,00	28,00	28,00	21,00	21,00
22	60,00	60,00	55,00	40,00	40,00	40,00	40,00	56,00	56,00	57,00	57,00
23	45,00	45,00	40,00	40,00	40,00	40,00	40,00	33,00	33,00	33,00	33,00
31	175,00	165,00	160,00	160,00	160,00	160,00	160,00	170,00	170,00	164,00	164,00
32	210,00	210,00	210,00	210,00	210,00	210,00	210,00	200,00	200,00	202,00	202,00
33	340,00	340,00	340,00	340,00	340,00	340,00	340,00	360,00	360,00	363,00	363,00
4	685,00	685,00	685,00	685,00	690,00	685,00	685,00	740,00	740,00	717,00	717,00

Les éléments partagés entre les partenaires sociaux ont permis de synthétiser une analyse en plusieurs points :

1. Les écarts 2004 entre les minima conventionnels doivent servir de base à la refonte de ces derniers.

L'historique des écarts entre minima conventionnels montre en effet que dès l'année 2006 les intervalles construits à la signature de la CCN se réduisent, notamment entre les niveaux 1.2/1.3 et 1.3/2.1.

D HE

1 our 6

2. La problématique des écarts 1.2/1.3 et 1.3/2.1 existe depuis le départ.

Sur le premier écart, la valeur est de 80€ et, sur le deuxième de 30€. Les négociateurs, en 2004, avaient ainsi positionné le premier niveau de maîtrise à un pallier trop faible par rapport à la fin de la catégorie employé.

3. Les écarts entre les catégories employé, agent de maîtrise et cadre doivent être plus marqués pour intégrer l'impact de la grille d'ancienneté.

La CCN a dès sa rédaction native intégrée une grille d'ancienneté. Compte tenu de la baisse des intervalles entres les catégories, il apparait assez clairement que l'attrait d'un changement de catégorie est devenu de moins en moins fort.

Au-delà de cette analyse qui sous-tend la refonte des minima conventionnels présentés dans cet avenant à la convention collective, les organisations syndicales ont exprimé le souhait que la négociation annuelle obligatoire 2013 soit aussi porteuse d'augmentation sur les bas salaires.

La partie patronale a quant à elle réaffirmé sa volonté de mener en 2013 les évolutions conventionnelles nécessaires pour redonner une perspective d'avenir à l'ensemble de la profession. Elle considère que les propositions qui suivent sont la fondation des révisions de la convention concernant son annexe sur la pré quantification du temps de travail et concernant les demandes formulées par les organisations syndicales.

Au terme des analyses et des débats, les parties signataires de cet avenant conviennent pour les négociations annuelles obligatoires 2013 des dispositions ci-après.

Article 1 : Augmentation des minima conventionnels : principes généraux.

Il est tout d'abord rappelé qu'en application de la recommandation patronale du 18 février 2013, le minimum conventionnel du niveau 1.2 est augmenté de la valeur du niveau 1.1 de 81 €, arrondi au nombre entier supérieur.

Le tableau ci-dessous fixe les autres écarts selon les principes suivants :

- 1. La problématique du tassement des minima conventionnels entre les employés et la maîtrise se résorbe par une augmentation de l'écart entre le 1.2 et le 2.1 (120€ contre 110€ en 2004). Celle-ci est conforme à nos métiers, les effectifs sur le niveau de classification 1.3 étant significativement moins nombreux que sur les niveaux 1.1 et 1.2.
- 2. Un agent de maîtrise débutant se trouvera à un minimum conventionnel de 8% supérieur à un distributeur en 1.2, autrement dit, un distributeur ayant 8 ans d'ancienneté gagne autant avec la prime d'ancienneté qu'un agent de maîtrise qui débute.

BB

D

HE

3. La même logique s'applique entre le 2.3 et le 3.1, séparés de 8,5%. De la même façon, un jeune cadre gagnera la même chose qu'un agent de maîtrise ayant 8 années d'ancienneté.

Niveaux de classification	Ecarts entre les minima conventionnel en € bruts		
Du 1.1 au 1.2	81,00		
Du 1.2 au 1.3	60,00		
Du 1.3 au 2.1	60,00		
Du 2.1 au 2.2	60,00		
Du 2.2 au 2.3	60,00		
Du 2.3 au 3.1	150,00		
Du 3.1 au 3.2	150,00		
Du 3.2 au 3.3	350,00		
Du 3.3 au 4	700,00		

Les parties signataires conviennent que ces écarts, sans être fixes, doivent dans la mesure du possible perdurer dans le temps. Une attention particulière sera portée à ce point lors des prochaines négociations annuelles obligatoires.

Article 2: Augmentation des minima conventionnels au 1^{er} septembre 2013 et au 1^{er} janvier 2014.

Les parties signataires conviennent, qu'en plus d'une mesure sur les plus bas salaires de la branche, que les principes généraux, issus des travaux de la branche dans le cadre des négociations annuelles obligatoires, doivent trouver une application la plus rapprochée dans le temps.

C'est dans ce cadre que les parties signataires décident la mise en place des mesures salariales, décrite au présent article, respectivement aux dates du 1^{er} septembre 2013 et du 1^{er} janvier 2014.

Article 2 – 1 : Grille des minima conventionnels applicable au 1^{er} septembre 2013

Les parties signataires décident, à la date du 1^{er} septembre 2013, de faire une première application des principes généraux décrits à l'article 1 du présent accord à partir des points ciaprès :

BB

Page 3 sur 6

- Les minima conventionnels de référence sont ceux en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013.
- Le minimum conventionnel du niveau de classification 1.1 est augmenté de 0,8% et fixé à 1441,64 € bruts.
- Le minimum conventionnel du niveau de classification 1.2 est fixé à la nouvelle valeur du minimum conventionnel 1.1 ci-dessus augmentée de 81 € bruts et arrondi à l'entier supérieur soit 1523 € bruts,
- Les minima conventionnels à partir du 1.3 se voient appliquer des augmentations, telles que décrites dans le tableau de l'article 1 ci-dessus, et ce à partir des valeurs référence en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013.
- L'application des écarts entre les minima conventionnels du tableau de l'article 1, à partir du niveau de classification 3.1, faisant ressortir des valeurs inférieures aux valeurs des minima conventionnels en vigueur depuis le 1er janvier 2013, les parties conviennent de reporter ces valeurs dans la grille applicable au 1^{er} septembre 2013,
- La nouvelle grille des minima conventionnels est en conséquence la suivante :

Niveaux de classification	Minima conventionnels en € bruts au 1er/01/2013	Minima conventionnels en € bruts au 1er/09/2013
1.1	1430,20	1441,64
1.2	1512	1523
1.3	1543	1572
2.1	1564	1603
2.2	1621	1624
2.3	1654	1681
3.1	1818	1818
3.2	2020	2020
3.3	2383	2383
4	3100	3100

Ly HE

Article 2 – 2: Grille des minima conventionnels applicable au 1er janvier 2014

Au 1^{er} janvier 2014, les minima conventionnels seront révisés de la manière suivante :

- Il sera appliqué au niveau 1.1 la valeur du SMIC résultante de son augmentation qui rentrera en vigueur au 1^{er} janvier 2014 sauf si la valeur du SMIC était inférieure au minimum conventionnel 1.1 acté à l'article 2 1 du présent avenant.
- L'écart entre le 1.1 et le 1.2 sera maintenu à 81 € bruts (la valeur du minimum conventionnel du 1.2 sera arrondie à l'euro supérieur pour être toujours d'au moins 81 € bruts supérieure à la valeur du minimum conventionnel 1.1).
- Les minima conventionnels à partir du niveau de classification 1.3 augmentent à partir de la valeur du 1.2 et ce en application des écarts décrits dans le tableau de l'article 1 du présent accord.
- En conséquence, la grille salariale ci-après constitue pour les parties signataires la grille minimale à mettre en œuvre au 1^{er} janvier 2014 qui pourra résulter d'une augmentation du SMIC établissant une valeur de ce dernier inférieure ou égale à 1441,64 € bruts, valeur du minimum conventionnel du niveau 1.1 fixé à compter du 1^{er} septembre 2013.
- A ce titre, si la valeur du SMIC au 1^{er} janvier 2014 venait à dépasser 1441,64 € bruts, valeur du minimum conventionnel du niveau 1.1 fixé à compter du 1^{er} septembre 2013, alors les valeurs des minima conventionnels à partir du 1.2 seraient ajustées en respectant les écarts décrits à l'article 1 du présent accord.

Niveaux de classification	Minima conventionnels en € bruts au 1er/09/2013	Minima conventionnels en € bruts au 1er/01/2014
1.1	1441,64	1441,64
1.2	1523	1523
1.3	1572	1583
2.1	1603	1643
2.2	1624	1703
2.3	1681	1763
3.1	1818	1913
	2020	2063
3.2		
3.3	2383	2413
4	3100	3113

A BB HE

Dès que la valeur du SMIC au 1^{er} janvier 2014 sera connue la partie patronale élaborera et diffusera la grille des minima conventionnels applicables.

Cette grille sera valable jusqu'aux prochaines NAO de branche.

Article 3: Dépôt.

Le présent accord est déposé par l'organisation professionnelle des employeurs de la distribution directe, conformément à l'article L 2231-6 du code du travail et fait l'objet d'une demande d'extension.

Fait à Paris, le 28 juin 2013.

En 16 exemplaires

SDD

Syndicat de la Distribution Directe

Patrick SCHUSTER, Président

Florent HUILLE, Vice-président

CFDT, F3C, Pierre COMBES

CGT, Samira CHEURFI

FO, SNPEP, Hervé EMMERICH

CFTC, Postes et Telécommunications, Jacqui STOLL

CGC, SNCTPP, Kléber LEYGUE

PO BESNARN